

Arrêt

**n° 76 246 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a déposé un pièce dont il ressort que, le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, partant, prise en considération.

La partie requérante a, quant à elle, déclaré s'en référer à ses écrits de procédure.

Le Conseil estime qu'en prenant la décision susmentionnée, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré la décision attaquée.

Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS